

Versailles, le 26 août 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE

**Les restrictions des usages de l'eau se renforcent
dans le département des Yvelines :**

**La zone Centre est placée en situation d'alerte,
les zones Seine et Sud-Ouest sont maintenues en situation d'alerte,
et la zone Sud-Est est maintenue en situation de crise.**

Le préfet annonce la poursuite de la campagne de contrôles.

Les conditions météorologiques du mois d'août encore marquées par un temps chaud et globalement sec ont de nouveau entraîné une baisse significative des débits des rivières dans les Yvelines malgré quelques épisodes orageux survenus.

Le niveau de la Mauldre mesuré à Aulnay-sur-Mauldre et Beynes passe sous le seuil d'alerte. Le niveau de la Seine (mesuré à Alfortville et Vernon), de l'Oise (mesuré à Creil) et de la Drouette (mesuré à Saint-Martin-de-Nigelles) est maintenu sous le seuil d'alerte. Le niveau de la Rémarde est toujours sous le seuil de crise à Saint-Cyr-sous-Dourdan.

Ce temps très chaud et sec devrait persister dans un premier temps avec un peu d'instabilité prévue à partir de vendredi 26 août. Les niveaux devraient ainsi rester globalement stables.

En conséquence, après consultation du comité départemental de la « gestion de la ressource en eau » le 24 août 2022 et en application de l'arrêté cadre préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, le préfet des Yvelines a décidé :

- de placer la zone Centre en situation d'alerte ;
- de maintenir la zone Sud-Est en situation de crise et les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte.

Des mesures de restriction de l'usage de l'eau sont désormais obligatoires sur l'ensemble du territoire des Yvelines. Ces mesures de limitation ou interdiction des usages de l'eau figurent en annexe 1.

Ces dispositions sont inscrites dans un arrêté préfectoral signé le 24 août 2022.

Le respect de ces mesures est essentiel pour économiser l'eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable. **De ce fait, les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité (OFB) continueront des contrôles dans le cadre de la mission inter-service des polices de l'environnement.**

Certains agriculteurs irrigants de la zone centrale du département et les agriculteurs irrigants situés sur la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique des prélèvements destinés à l'irrigation qui intègre les fluctuations des ressources en eau.

Le zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines et la liste des communes correspondantes sont rappelées en annexe 2.

Depuis le 28 juillet 2022, des mesures de restriction de l'usage de l'eau étaient déjà en vigueur en zone Sud-Est, Seine et Sud-Ouest, et un appel à un usage parcimonieux de l'eau dans le reste du département avait été lancé à destination des particuliers et des professionnels par le préfet des Yvelines.

Toutes ces informations sont accessibles en temps réel et de façon localisée sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement « Propluvia »
(<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>).

ANNEXE 1 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction.	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction.	x			
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdiction.			x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.			x	x		

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.						x

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.			x	x	x	x
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

Gestion des ouvrages hydrauliques :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

MESURES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

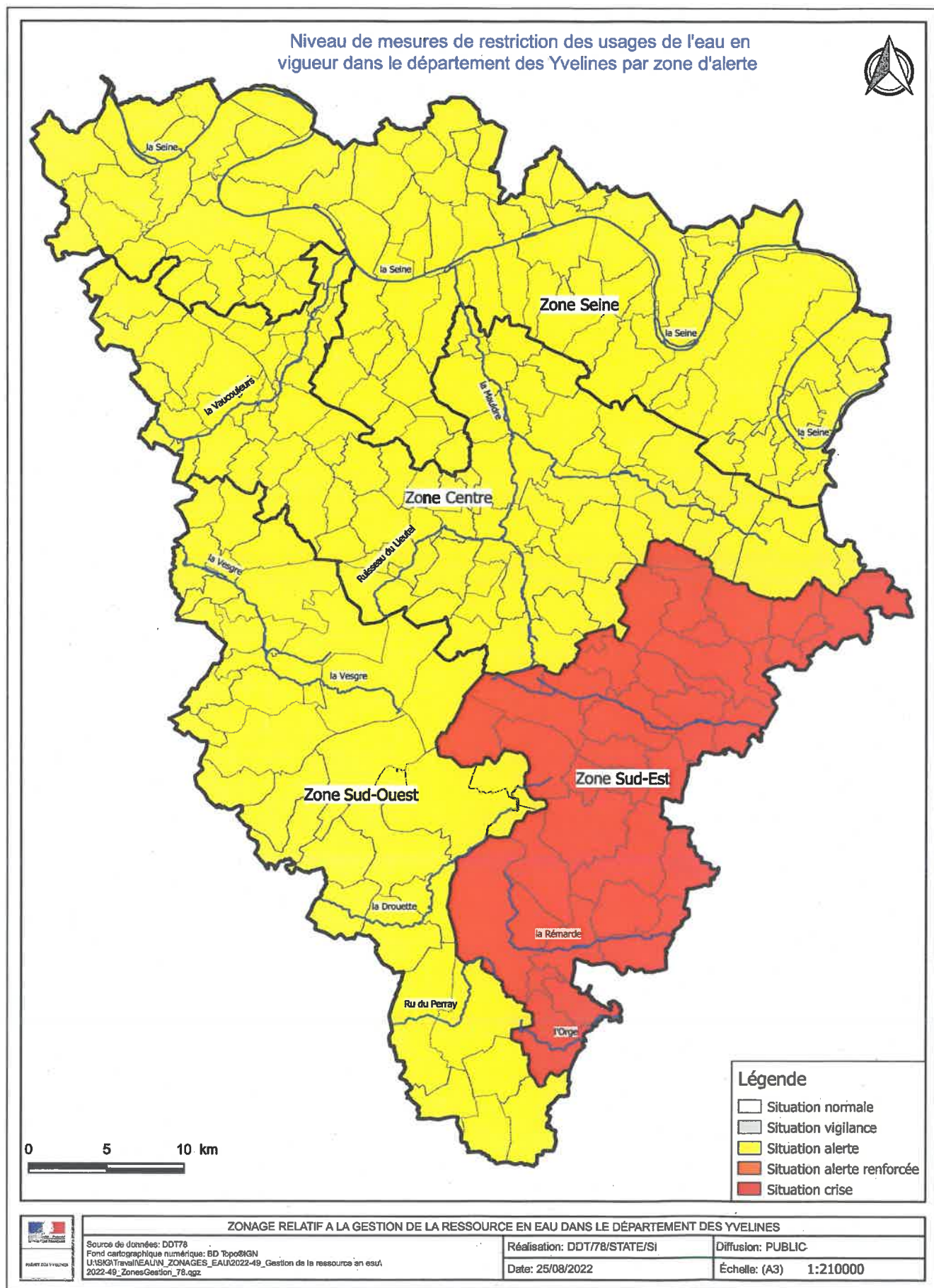
Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau de référence de la zone Seine (Marne à Gournay, Oise à Creil, Seine à Alfortville et à Vernon) :

- Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

ANNEXE 2 :

Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines

et listes des communes par zone



Liste des communes

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUCHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MONTESSON
CRAVENT	MORAINVILLIERS
CROISSY-SUR-SEINE	MOUSSEAU-SUR-SEINE
DROCOURT	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
ECQUEVILLY	LES MUREAUX
EPONE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
L'ETANG-LA-VILLE	ORGEVAL
EVECQUEMONT	LE PECQ
FLINS-SUR-SEINE	PERDREAUVILLE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	POISSY
FONTENAY-MAUVOISIN	PORCHEVILLE
FONTENAY-SAINT-PERE	LE PORT-MARLY
FRENEUSE	ROLLEBOISE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	ROSNY-SUR-SEINE
GARGENVILLE	SAILLY
GOMMECOURT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOUPILLIERES	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUSSONVILLE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GUERNES	SARTROUVILLE
GUERVILLE	SOINDRES
GUITRANCOURT	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
HARDRICOURT	THOIRY
HARGEVILLE	TRIEL-SUR-SEINE
HOUILLES	VAUX-SUR-SEINE
ISSOU	VERNEUIL-SUR-SEINE
JAMBVILLE	VERNOUILLET
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MERE

AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDREVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVET
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY- ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYÈS SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY
CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES
HERBEVILLE	VERT
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN

ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX